



---

## CHARTRE ARDAN

---

Forte de près de 15 000 entreprises déjà bénéficiaires, l'ambition des porteurs du modèle Ardan se veut simple et utile :

- promouvoir et faciliter, partout en France, la détection de projets dormants dans les petites entreprises,
- favoriser la réalisation de ces projets par des méthodologies éprouvées, intégrées dans un parcours de formation-développement spécifique et certifiant, dédié à un demandeur d'emploi pilote du projet de l'entreprise,
- créer un processus vertueux générant de la valeur économique pour l'entreprise, des compétences certifiées et une employabilité renforcée pour le demandeur d'emploi.

Cette ambition implique d'accompagner les territoires, et les acteurs qui les animent, dans cette démarche ensemble autour d'une finalité commune : le développement économique endogène durable, par la mise en œuvre d'un processus performant, basé sur les principes fondamentaux ci-après exposés.

### 1 | Toute opération « Ardan » vise trois objectifs :

- **un objectif économique** : favoriser la concrétisation de projets de développement dans les entreprises – TPME-PMI, entreprises agricoles, entreprises artisanales, entreprises de l'économie sociale et solidaire (y compris, le cas échéant sous forme associative) – comme leviers de création de richesses pour le développement économique endogène des territoires,
- **un objectif emploi** : permettre à des demandeurs d'emploi d'intégrer ces entreprises dans des fonctions de responsabilités stratégiques ou opérationnelles et ainsi de structurer un encadrement cohérent, et concourir au développement de l'emploi,
- **un objectif de sécurisation des parcours professionnels** : aider à développer et à maîtriser les compétences nécessaires à la conduite et au management d'un projet structurant dans une petite entreprise.

### 2 | Ardan en région doit disposer d'un cadre de gouvernance :

- **Un Comité de pilotage composé de :**
  - la puissance publique compétente (en général le Conseil régional) et, s'il y a lieu, les autres financeurs,
  - le(s) partenaire(s) opérateur(s) agréé(s) par la puissance publique régionale.
- *Il met en place et pilote les moyens nécessaires à la réalisation du dispositif Ardan sur le territoire concerné, dans le respect de la présente charte.*
- *Il définit les conditions d'évaluation du dispositif et en mesure l'impact. Plus généralement, il participe au recueil d'informations permettant une évaluation globale de l'ensemble des dispositifs Ardan, au niveau national.*
- *Un suivi des engagements conventionnels et financiers est opéré par la puissance publique régionale.*
- **Un Comité d'engagement stratégique et opérationnel comprenant :**
  - la puissance publique compétente,
  - le(s) partenaire(s) opérateur(s) en charge de la maîtrise d'œuvre du dispositif,
  - les partenaires socio-économiques de l'emploi et de la formation régionaux (ou du territoire considéré).

- Au niveau stratégique, il définit le champ d'intervention, les orientations, les critères d'éligibilité, et se prononce sur la sélection des institutions composant le réseau des « Promoteurs locaux » Ardan.
- Au niveau opérationnel, il examine et agrée, à l'unité, l'ensemble des projets proposés.

### 3 | La mise en œuvre des actions s'appuie sur un réseau de conseils aux entreprises, pour détecter et instruire les projets, les « Promoteurs locaux » :

À l'écoute des entreprises et des territoires, le réseau des Promoteurs locaux se doit :

- d'être représentatif des diverses sensibilités professionnelles,
- de couvrir de façon homogène le territoire d'intervention,
- d'être stable et pérenne afin de permettre une capitalisation d'expériences et une professionnalisation des opérateurs,
- d'adhérer aux dispositions de la charte Ardan.

Le rôle des Promoteurs locaux :

- promotion et détection des projets d'activité nouvelle dans les TPME-PMI ciblées par la politique régionale poursuivie dans le cadre du dispositif Ardan,
- expertise et formalisation du projet d'activité nouvelle,
- instruction du dossier avant le Comité d'engagement,
- soutien à la détection et au choix du pilote du projet.

### 4 | Chaque « pilote de projet » retenu bénéficie d'une formation reconnue selon les conditions suivantes :

- **Le statut du Pilote de projet**
  - *Le pilote de projet est stagiaire de la formation professionnelle.*
- **Le système de rémunération du stagiaire de la formation professionnelle (SFP)**

Pendant le stage, le stagiaire perçoit deux sommes :

  - une rémunération de base Stagiaire Formation Professionnelle (Pôle emploi ou Régime public, généralement *via* l'ASP),
  - une contribution formative destinée à prendre en compte les modalités spécifiques de la formation-développement mise en œuvre dans tout dispositif Ardan (la pratique observée est de l'ordre de 500 € / mois pendant six mois), liquidée par l'organisme payeur.
- **La participation de l'entreprise :**
  - *Le dispositif repose sur un co-financement ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE / POUVOIRS PUBLICS selon des modalités arrêtées par la puissance publique régionale après concertation (en moyenne, on observe un ratio 60/40 (60-entreprises et 40-pouvoirs publics), sachant que la contribution des entreprises bénéficiaires se situe en moyenne entre 1 000 et 1 200 euros par mois pendant six mois.*
    - Les frais inhérents au projet sont assurés par l'entreprise.
    - L'entreprise ne peut pas rémunérer le pilote de projet pendant la période du stage.
- **La formation du pilote de projet :**

Le pilote de projet est en formation-développement durant six mois ; dans ce cadre il bénéficie :

  - d'une situation pédagogique apprenante liée à son immersion en entreprise en tant que pilote de projet,
  - de la préparation à une certification intégrée au dispositif Ardan, visant à construire les compétences essentielles au pilotage stratégique et opérationnel d'une petite organisation : le stage doit pouvoir être sanctionné par un diplôme ou un titre reconnu (à cet égard, le titre Entrepreneur de petite entreprise – TEPE – porté par le Cnam est particulièrement adapté à ce type de parcours : enregistré au RNCP, de niveau III et éligible au CPF sur liste Copanef),
  - de moyens, sous forme de chéquier-formation, pour répondre à des besoins spécifiques d'acquisition de compétences du porteur de projet en fonction de son profil et de la nature du projet.